



PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LE HAUT ST-FRANÇOIS
VILLE DE EAST ANGUS

**AVIS PUBLIC
(ARTICLE 132 L.A.U.)**

**AUX PERSONNES INTERESSEES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE
PARTICIPATION A UN REFERENDUM A L'EGARD DU SECOND PROJET DE « REGLEMENT
NUMERO 828 – AMENDEMENTS AU REGLEMENT DE ZONAGE 745 »**

OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION A UN REFERENDUM:

- 1.- À la suite de l'assemblée ordinaire tenue le 8 août 2022, le conseil de la Ville de East Angus a adopté par résolution le 8 août 2022, sans changement, le second projet de règlement intitulé : « REGLEMENT NUMERO 828 – AMENDEMENTS AU REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 745 » ;
- 2.- 1) L'article 2.7 du règlement de zonage # 745 intitulé « Définitions » est modifié de manière à remplacer la définition « Abri d'auto temporaire » se lisant comme suit :

« Abri d'auto temporaire :

Construction temporaire constituée d'une armature métallique tubulaire recouverte d'une toile ou de polyéthylène et servant à abriter une ou plusieurs automobiles seulement durant la période hivernale. »

Par le texte suivant :

« Abri d'auto temporaire :

Construction temporaire constituée d'une armature métallique tubulaire recouverte en totalité ou en partie d'une toile ou de polyéthylène et servant à abriter une ou plusieurs automobiles seulement durant la période hivernale. Cette construction peut servir à abriter d'autres types de véhicules et sa superficie peut être variable. »

Étant donné que le projet de règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de East Angus, tous les citoyens de la Ville peuvent demander que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité.

- 2) L'article 6.7.5 du règlement de zonage # 745 intitulé « Serre domestique » est modifié de manière à remplacer le texte de l'alinéa 3^o du premier paragraphe se lisant comme suit :

« La superficie maximale est de 9 m²; »

Par le texte suivant :

« La superficie maximale est de 13,4 m²; »

Étant donné que le projet de règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de East Angus, tous les citoyens de la Ville peuvent demander que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité.

- 3) L'article 6.7.6 du règlement de zonage # 745 intitulé « Gazebo » est modifié de manière à remplacer le texte de l'alinéa 3^o du premier paragraphe se lisant comme suit :

« La superficie maximale est de 13,4 m²; »

Par le texte suivant :

« La superficie maximale est de 23,8 m²; »

Étant donné que le projet de règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de East Angus, tous les citoyens de la Ville peuvent demander que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité.

- 4) L'article 6.8 du règlement de zonage # 745 intitulé « Bâtiments complémentaires aux usages des groupes Commerce et service, Public et communautaire et Récréation » est modifié de manière à remplacer le texte de la deuxième phrase de l'alinéa 4^o du deuxième paragraphe se lisant comme suit :

« La hauteur d'un bâtiment détaché ne peut dépasser la hauteur du bâtiment principal, sans excéder 5,5 m; »

Par le texte suivant :

« La hauteur d'un bâtiment détaché ne peut dépasser la hauteur du bâtiment principal, sans excéder 7,3 m; »

Étant donné que le projet de règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de East Angus, tous les citoyens de la Ville peuvent demander que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité.

- 5) L'article 6.39.1 du règlement de zonage # 745 intitulé « Usages du groupe Habitation » est modifié de manière à remplacer le texte de la première phrase du sous-alinéa b) de l'alinéa 2^o du deuxième paragraphe se lisant comme suit :

« L'aire ne peut pas être aménagée devant la façade du bâtiment principal, sauf pour un terrain dont le frontage est inférieur à 16,8 m. »

Par le texte suivant :

« L'aire ne peut pas être aménagée devant la façade du bâtiment principal, sauf pour un terrain dont le frontage est inférieur à 16,8 m., et à l'exception des zones « Rb-15 », « Rb-16 » et « Rc-16 » dont le frontage du terrain est inférieur à 20 m. »

Les personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës, soit les zones Rb-15, Rb-16, Rc-16, P-2, Rec-4, Rb-13, Rb-14, Ra-9 et Ra-8 peuvent demander que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité.

Les zones Rb-15, Rb-16 et Rc-16 se situent à l'est dans le secteur de la rue Haute-Rive.

- 6) L'article 6.39.1 du règlement de zonage # 745 intitulé « Usages du groupe Habitation » est modifié de manière à remplacer le texte du sous-alinéa a) de l'alinéa 3^o du deuxième paragraphe se lisant comme suit :

« L'aire ne peut pas occuper plus de 30% de la superficie de la cour avant ou de la cour avant secondaire; »

Par le texte suivant :

« L'aire ne peut pas occuper plus de 40% de la superficie de la cour avant ou de la cour avant secondaire; »

Étant donné que le projet de règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de East Angus, tous les citoyens de la Ville peuvent demander que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité.

- 7) L'article 6.39.1 du règlement de zonage # 745 intitulé « Usages du groupe Habitation » est modifié de manière à remplacer le texte de la première phrase du sous-alinéa b) de l'alinéa 3^o du deuxième paragraphe se lisant comme suit :

« L'aire ne doit pas empiéter de plus de 1,2 m devant la façade du bâtiment principale et se situer à 1,8 m minimum du mur avant ou de la galerie, le cas échéant. »

Par le texte suivant :

« L'aire ne doit pas empiéter de plus de 1,2 m devant la façade du bâtiment principal et doit se situer à 1,2 m minimum du mur avant ou de la galerie, le cas échéant, sauf pour les zones « Rb-15 », « Rb-16 » et « Rc-16 » dont l'aire ne peut empiéter de plus de 1,8 m. devant la façade du bâtiment principal. »

Pour le texte suivant : *L'aire ne doit pas empiéter de plus de 1,2 m devant la façade du bâtiment principal et doit se situer à 1,2 m minimum du mur avant ou de la galerie, le cas échéant*, tous les citoyens de la Ville peuvent demander que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité

Pour le texte suivant : *« L'aire ne doit pas empiéter de plus de 1,2 m devant la façade du bâtiment principal et doit se situer à 1,2 m minimum du mur avant ou de la galerie, le cas échéant, sauf pour les zones « Rb-15 », « Rb-16 » et « Rc-16 » dont l'aire ne peut empiéter de plus de 1,8 m. devant la façade du bâtiment principal*, les personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës, soit les zones Rb-15, Rb-16, Rc-16, P-2, Rec-4, Rb-13, Rb-14, Ra-9 et Ra-8 peuvent demander que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité.

Les zones Rb-15, Rb-16 et Rc-16 se situent à l'est dans le secteur de la rue Haute-Rive.

- 8) L'article 6.39.1 du règlement de zonage # 745 intitulé « Usages du groupe Habitation » est modifié de manière à remplacer le texte de la première phrase du sous-alinéa b) de l'alinéa 4^o du deuxième paragraphe se lisant comme suit :

« Pour les unités d'extrémités, l'aire ne doit pas empiéter de plus de 1,2 m devant la façade du bâtiment principale et se situer à 1,8 m minimum du mur avant ou de la galerie, le cas échéant. »

Par le texte suivant :

« Pour les unités d'extrémité, l'aire ne doit pas empiéter de plus de 1,2 m devant la façade du bâtiment principal et doit se situer à 1,2 m minimum du mur avant ou de la galerie, le cas échéant, sauf pour les zones « Rb-15 », « Rb-16 » et « Rc-16 » dont l'aire ne peut empiéter de plus de 1,8 m. devant la façade du bâtiment principal. »

Pour le texte suivant : *L'aire ne doit pas empiéter de plus de 1,2 m devant la façade du bâtiment principal et doit se situer à 1,2 m minimum du mur avant ou de la galerie, le cas échéant*, tous les citoyens de la Ville peuvent demander que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité

Pour le texte suivant : *« L'aire ne doit pas empiéter de plus de 1,2 m devant la façade du bâtiment principal et doit se situer à 1,2 m minimum du mur avant ou de la galerie, le cas échéant, sauf pour les zones « Rb-15 », « Rb-16 » et « Rc-16 » dont l'aire ne peut empiéter de plus de 1,8 m. devant la façade du bâtiment principal*, les personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës, soit les zones Rb-15, Rb-16, Rc-16, P-2, Rec-4, Rb-13, Rb-14, Ra-9 et Ra-8 peuvent demander que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité.

Les zones Rb-15, Rb-16 et Rc-16 se situent à l'est dans le secteur de la rue Haute-Rive.

- 9) L'article 6.39.1 du règlement de zonage # 745 intitulé « Usages du groupe Habitation » est modifié de manière à remplacer le texte de la deuxième phrase du sous-alinéa c) de l'alinéa 4^o du deuxième paragraphe se lisant comme suit :

« Une largeur minimale de 1 m doit être végétalisée entre l'aire et la ligne de lot mitoyenne séparant les unités centrales. »

Par le texte suivant :

« Une largeur minimale de 0,6 m doit être végétalisée entre l'aire et la ligne de lot mitoyenne séparant les unités centrales. »

Étant donné que le projet de règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de East Angus, tous les citoyens de la Ville peuvent demander que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité.

- 10) L'article 7.20.1 du règlement de zonage # 745 intitulé « Usages résidentiel » est modifié de manière à remplacer le texte de la première phrase du premier paragraphe se lisant comme suit :

« Un usage du groupe « Habitation » situé dans les zones résidentielles « Rb-23 », « Rb-25 », « Rb-26 » et « Rc-8 » doit maintenir une bande tampon de 30 m de profondeur par rapport à l'emprise de la route 112. »

Par le texte suivant :

« Un usage du groupe « Habitation » situé dans les zones résidentielles « Rb-26 », « Rc-8 », « Rc-14 » et « Rc-17 » doit maintenir une bande tampon de 30 m de profondeur par rapport à l'emprise de la route 112. »

Les personnes intéressées des zones visées, soit les zones Rb-23, Rb-25, Rc-14 et Rc-17 peuvent demander que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité.

Les zones Rb-23, Rb-25, Rb-26, Rc-8, Rc-14 et Rc-17, se situent au sud de la rue Warner, dans le secteur de la rue Gauley.

- 11) L'article 9.19 du règlement de zonage # 745 intitulé « Dispositions applicables à toutes les zones » est modifié de manière à remplacer le texte de la deuxième phrase de l'alinéa 3^o du premier paragraphe se lisant comme suit :

« Dans un tel cas, la superficie combinée des deux enseignes murales ne peut excéder la superficie prescrite pour une seule enseigne murale; »

Par le texte suivant :

« Dans un tel cas, la superficie de la deuxième enseigne ne peut excéder 50% de la superficie de l'enseigne principale; »

Étant donné que le projet de règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de East Angus, tous les citoyens de la Ville peuvent demander que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité.

- 12) L'article 16.1 du règlement de zonage # 745 intitulé « Dispositions générales » est modifié de manière à remplacer le texte du deuxième paragraphe se lisant comme suit :

« Toutes les constructions dérogatoires existantes au 2 novembre 1982 bénéficient de droits acquis. »

Par le texte suivant :

« Malgré ce qui précède, en ce qui concerne l'implantation des bâtiments, toutes les constructions dérogatoires existantes au 2 novembre 1982 bénéficient de droits acquis. »

Étant donné que le projet de règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de East Angus, tous les citoyens de la Ville peuvent demander que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité.

- 13) l'annexe 2 " Grille des spécifications " du règlement de zonage # 745, les zones Rb-15, Rb-16 et Rc-16 sont modifiées par ce qui suit :

- a) À l'onglet « Spéciales » il est ajouté « Aires de stationnement pour les usages du groupe Habitation » et « 6.39.1 »;
- b) À l'onglet « Spéciales – Aires de stationnement pour les usages du groupe Habitation », un « x » est ajouté.

Les personnes intéressées des zones visées, soit les zones Rb-15, Rb-16, Rc-16 peuvent demander que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité.

Les zones Rb-15, Rb-16 et Rc-16 se situent à l'est dans le secteur de la rue Haute-Rive.

14) À l'annexe 2 " Grille des spécifications " du règlement de zonage # 745, la zone Rb-27 est modifiée par ce qui suit :

- a) À l'onglet « Normes d'implantation – Marge de recul avant minimale (m) », le chiffre « 6 » est abrogée et remplacée par le chiffre « 7,5 ».

Les personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës, soit les zones Rb-27, Rur-7, Ra-7 et Ra-8 peuvent demander que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité.

Les zones Rb-27, Rur-7, Ra-7 et Ra-8 se situent au nord de la rue Bernier.

15) À l'annexe 2 " Grille des spécifications " du règlement de zonage # 745, la zone Rc-3 est modifiée par ce qui suit :

- a) À l'onglet « Constructions et usages - Constructions ou usages spécifiquement exclus ou autorisés », la lettre « A » est abrogée et remplacée par les lettres « A / D »;
- b) À l'onglet « Notes et dispositions particulières » est ajouté « D – Spécifiquement autorisé : Centre de la petite enfance (PC-1 : Communautaire) ».

Les personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës, soit les zones Rc-3, Rb-9, Rb-8, I-1, Ra-7, Rb-17 et Ra-9 peuvent demander que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité.

La zone Rc-3 est située entre les rues Lafontaine et Boisvert.

16) À l'annexe 2 " Grille des spécifications " du règlement de zonage # 745, la zone Rc-7 est modifiée par ce qui suit :

- a) À l'onglet « Constructions et usages – H-9 : Multifamiliale isolée », « x (6) » est abrogé et remplacé par « x (14) »;
- b) À l'onglet « Notes et dispositions particulières » la note « (14) Maximum de 15 logements. » est ajoutée.

Les personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës, soit les zones Rc-7, I-4, Ra-16, Ra-15, Ind-2, Rec-7, Ip-3 et Rb-19 peuvent demander que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité.

La zone Rc-7 est située à l'intersection des rues Angus Sud et Warner.

17) À l'annexe 2 " Grille des spécifications " du règlement de zonage # 745, les zones Rc-14, Rc-15, Rc-16 et Rc-17 sont modifiées par ce qui suit :

- a) À l'onglet « Constructions et usages - Constructions ou usages spécifiquement exclus ou autorisés », la lettre « A » est ajoutée.

Les personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës, soit les zones Rc-14, Rc-15, Rc-16, Rc-17, Rc-15, Rc-8, Rec-4, Rb-15, Rb-14, Rb-16, P-2, C-7, Rb-22, Rb-24 et Ra-18 peuvent demander que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité.

La zone Rc-14 est située à l'est de la rue Gauley, la zone Rc-15 est située à l'ouest de la rue Gauley, la zone Rc-16 est située à l'est de la rue Haute-Rive et la zone Rc-17 est située au sud de la rue Gauley.

18) À l'annexe 2 " Grille des spécifications " du règlement de zonage # 745, la zone Rc-15 est modifiée par ce qui suit :

- a) À l'onglet « Normes d'implantation – Nombre minimum et maximum d'étages (min./max.) », les chiffres « 2/2 » sont abrogés et remplacés par les chiffres « 2/3 ».

Les personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës, soit les zones Rc-15, Rc-17 et Rc-14 peuvent demander que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité.

La zone Rc-15 est située à l'est de la rue Gauley.

- 19) À l'annexe 2 " Grille des spécifications " du règlement de zonage # 745, les zones Rc-16 et Rc-17 sont modifiées par ce qui suit :

- a) À l'onglet « Spéciales – Projet résidentiel intégré », un « x » est ajouté.

Les personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës soit les zones Rc-16, Rc-17, Rec-4, Rb-15, Rb-14, Rb-16, P-2, C-7, Rc-14, Rc-15, Rc-8, Ra-18, Rb-24 et Rb-22 peuvent demander que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité.

La zone Rc-16 est située à l'est de la rue Haute-Rive et la zone Rc-17 est située au sud de la rue Gauley.

- 20) À l'annexe 2 " Grille des spécifications " du règlement de zonage # 745, la zone Rc-17 est modifiée par ce qui suit :

- a) À l'onglet « Normes d'implantation – Nombre minimum et maximum d'étages (min./max.) », les chiffres « 1/3 » sont abrogés et remplacés par les chiffres « 2/3 »;
- b) À l'onglet « Spéciales – Usages en bordure de la route 112 (bande tampon) », un « x » est ajouté.

Les personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës soit les zones Rc-17, C-7, Rc-14, Rc-15, Rc-8, Ra-18, Rb-24 et Rb-22 peuvent demander que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité.

La zone Rc-17 est située au sud de la rue Gauley.

- 21) À l'annexe 2 " Grille des spécifications " du règlement de zonage # 745, la zone Ind-6 est modifiée par ce qui suit :

- a) À l'onglet « « Constructions et usages - Constructions ou usages spécifiquement exclus ou autorisés », la lettre « B » est abrogée et remplacée par les lettres « B / E »;

Les personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës soit les zones Ind-6, Rec-9, Ind-5, Rb-18, Ind-7, Ind-8 et P-3 peuvent demander que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité.

La zone Ind-6 est située à l'ouest de la rue Willard.

- 22) À l'annexe 2 " Grille des spécifications " du règlement de zonage # 745, la zone Ind-8 est modifiée par ce qui suit :

- a) À l'onglet « « Constructions et usages - Constructions ou usages spécifiquement exclus ou autorisés », la lettre « D » est abrogée et remplacée par les lettres « D / E »;

Les personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës soit les zones Ind-8, P-3, Ind-6, Inf-7, Ind-9 et Rec-9 peuvent demander que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité.

La zone Ind-8 est située entre les rues Willard et Lisieux.

- 23) À l'annexe 2 " Grille des spécifications " du règlement de zonage # 745, les zones Ind-6 et Ind-8 sont modifiées par ce qui suit :

- a) Dans l'onglet « Notes et dispositions particulières » est ajouté « E – Spécifiquement autorisé : Garage d'autobus et d'équipement d'entretien (CS-3 : Commerce et service contraignant lourd) ».

Les personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës soit les zones Ind-6, Ind-8, Rec-9, Ind-5, Rb-18, Ind-7, Ind-9, Rur-8 et P-3 peuvent demander que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité.

La zone Ind-6 est située à l'ouest de la rue Willard et la zone Ind-8 est située entre les rues Willard et Lisieux.

24) À l'annexe 2 " Grille des spécifications " du règlement de zonage # 745, la zone I-3 est modifiée par ce qui suit :

- a) À l'onglet « Spéciales » il est ajouté « Zone incluse partiellement ou complètement dans un PIIA »;
- b) À l'onglet « Spéciales – Zone incluse partiellement ou complètement dans un PIIA », un « x » est ajouté.

Cet article du projet de règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire

3.- Pour être valide, toute demande doit :

- a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- b) être reçue au bureau du greffier-trésorier de la Ville de East Angus au plus tard le 31 août 2022 à 11h, soit par courrier, par courriel : tresorerie.eastangus@hsfgc.ca ou dans par le dépôt de nuit ou en personne ;
- c) être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21) ;

4.- Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard des dispositions du projet qui sont susceptibles d'approbation référendaire peuvent être obtenus au bureau du greffier-trésorier de la Ville de East Angus au 200, rue Saint-Jean Est à East Angus, du lundi au jeudi de 9h à 12h et 13h à 16h. Par courriel en tout temps au : tresorerie.eastangus@hsfgc.ca

5.- Le second projet peut être consulté et une copie obtenue, sans, frais, au bureau du greffier-trésorier de la Ville de de East Angus au 200, rue Saint-Jean Est à East Angus, du lundi au jeudi de 9h à 12h et 13h à 16h.

Donné à East Angus, ce 16 août 2022.



BRUNO POULIN, CPA CMA
Greffier-trésorier